

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS  
13960

DOSSIER : N° PC 013 104 25 00009

Déposé le : 12/05/2025

Dépôt affiché le : 14/05/2025

Demandeur : SAS NDJ Investissement représentée par  
Nicolas DESPERAT

Nature des travaux : Construction de 4 maisons  
individuelles

Sur un terrain sis à : 8 rue Pasteur 13960 Sausset-les-  
Pins

Référence(s) cadastrale(s) : AR n° 216 (2 074 m<sup>2</sup>)

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

## ARRÊTÉ N°APU 60/2025 accordant un permis de construire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

### Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la demande de permis de construire présentée le 12/05/2025 par SAS NDJ Investissement représentée par Nicolas DESPERAT,

VU l'objet de la demande :

- Construction de 4 maisons individuelles ;
- Destination : habitation, sous-destination : logement ;
- Sur un terrain situé 8 rue Pasteur 13960 Sausset-les-Pins,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019, modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024 et la situation du terrain en zone UP2b,

Vu l'avis favorable avec observations de la Métropole Aix Marseille Provence – Amélioration du cadre de vie en date du 26/05/2025, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec observations de la Métropole Aix Marseille Provence - Pôle Protection du Cycle de l'Eau en date du 03/06/2025, ci-annexé,

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 04/06/2025, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Groupe Eaux de Marseille – Assainissement d'Ouest Métropole en date du 16/06/2025, ci-annexé,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Société Eau de Marseille Métropole en date du 16/06/2025, ci-annexé,

Vu l'avis favorable tacite d'Orange,

Vu l'avis favorable tacite de la Métropole Aix Marseille Provence (voirie),

# ARRÊTE

**Article Unique** : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des observations de la Métropole Aix Marseille Provence - Pôle Protection du Cycle de l'Eau et des prescriptions de Groupe Eaux de Marseille – Assainissement d'Ouest Métropole et de la Société Eau de Marseille Métropole.

La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé par lot. Le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension), à la charge du demandeur.



SAUSSET LES PINS, le 10/07/2025.

Le Maire

Maxime MARCHAND

Pour le Maire empêché

Marie-Laure WALTHER, 1<sup>ère</sup> Adjointe

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

- Le projet est soumis au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif instituée par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 29 juin 2012, (avis de la Société des Eaux de Marseille joint au présent arrêté).

- Le terrain étant situé en zone sismique 3 (modérée), le projet devra être réalisé dans le respect des normes de construction parasismique dites « règles Eurocode 8 ».

- Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles PPR « retrait gonflement des argiles » a été approuvé sur la commune de Sausset Les Pins le 26 juillet 2007. Le projet doit être réalisé dans le respect des règles du PPR.

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur ses obligations : en matière de recherche et de présence d'amiante avant démolition tel qu'il résulte du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié par le décret n° 2002-39 du 03 mai 2002. Décret n° 2012-689 du 04 mai 2012, arrêté du 14 août 2012.
- De déclarer en mairie s'il y a présence de termites, considérant que la commune de Sausset-les-Pins est classée en zone contaminée ou susceptible de l'être par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2001.
- Délibération n° 15.09.03 du 22/09/2015 : mise en place d'un périmètre de protection contre les termites et les mères.
- - Le projet devra respecter les règles édictées par la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines

(Articles L128-1 à L 128-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) et son décret d'application n° 2004-499 du 7 juin 2004.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Transmis le :**

16 JUIL. 2025

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.